

La propriété autochtone basque (féminine et communautaire), anti-modèle de la propriété libérale (masculine et dominatrice), pourrait-elle inspirer une propriété moderne plus solidaire et écologique?

¿Podría la propiedad indígena vasca (femenina y comunitaria), antímodelo de propiedad liberal (masculina y dominante), inspirar una propiedad moderna, más solidaria y ecológica?

Euskal jabetza indigenak (femenina eta komunitarioa), jabetza liberalaren (maskulinoa eta dominatzailea) antiereduak, solidarioagoa eta ekologikoagoa den jabetza modernoa inspiratu al dezake?

As a counter model to liberal ownership (masculine and exclusive), can Basque ownership (feminine and communal) inspire modern «*oiko-logical*» ownership?

Alexandre Zabalza*

Université de Bordeaux

RESUME: La propriété autochtone basque est originale. Portée par le genre féminin, cette figure historique des institutions pyrénées s'oppose en tous points avec le modèle de la propriété napoléonienne absolutiste et patriarcale. En France, dans la Province du Labourd, pendant plus de deux siècles, les usages locaux auront protégé cette institution communautaire face à la propriété du Code civil. Une telle résistance collective peut-elle inspirer aujourd'hui un autre modèle moderne de propriété plus solidaire, plus durable et plus écologique?

MOTS CLES: Propriété basque. Genre et propriété. Propriété féminine. Propriété domestique. Caractères de la propriété domestique. Propriété écologique. Propriété solidaire. Propriété autochtone.

RESUMEN: La propiedad indígena vasca es originaria. Llevada por el género femenino, esta figura histórica de las instituciones pirenaicas se opone en todos los sentidos al modelo de propiedad napoleónica absolutista y patriarcal. En Francia, en la provincia de Labourd, desde hace más de dos siglos, las costumbres locales protegen esta institución comunitaria contra la propiedad del Código Civil. ¿Puede tal resistencia colectiva inspirar hoy otro modelo moderno de propiedad más sólido, más sostenible y más ecológico?

PALABRAS CLAVE: Propiedad vasca. Género y propiedad. Propiedad femenina. Propiedad doméstica. Características de la propiedad doméstica. Propiedad ecológica. Propiedad conjunta. Propiedad indígena.

LABURPENA: Euskal jabetza indigena jatorrizkoa da. Pirinioetako erakundeena figura historiko hori, emakumeek bultzatzu dutena, jabetza-eredu napoleoniko absolutista eta patriarkalaren aurkakoa da zentzu guztietan. Lapurdi, duela bi mende baino gehiagotik, tokiko ohiturek erakunde komunitario hori babesten dute Kode Zibilaren jabetzaren aukra. Erresistentzia kolektibo horrek inspiratu aldezak gaur egun solidarioagoa, jasangarrígoa eta ekologikoagoa den beste jabetza-eredu moderno bat?

GAKO-HITZAK: Euskal jabetza. Generoa eta jabetza. Emakumeen jabetza. Etxeko jabetza. Jabetza ekoegikoa. Baterako jabetza. Jabetza indígena.

ABSTRACT: Native Basque ownership is original. Supported by the feminine gender, the historical figure of Pyrenean institutions is in opposition to all aspects of the masculine model of absolutist and patriarchal Napoleonic ownership. For more than two centuries in the French Province of Labourd, local customs have protected this communal institution against the ownership of the Civil Code. Today, can such collective resistance inspire another modern model of ownership with greater solidarity that is more sustainable and environmentally-friendly?

KEYWORDS: Basque ownership. Gender and ownership. Female ownership. Domestic ownership. Ecological ownership. Solidarity ownership. The Basque model. Native ownership.

«Et maintenant, s'il nous est permis d'interroger l'avenir,
quel sort est réservé à ces petites communautés qui ont su nous conserver,
à travers les âges,
les traditions tranquilles du passé?»

Pierre LHANDE
Autour d'un Foyer Basque, le 31 juillet 1907.

* **Harremanetan jartzeko/Corresponding author:** Alexandre Zabalza, Université de Bordeaux. — alexandre.zabalza@u-bordeaux.fr.

Nola aipatu/How to cite: Zabalza, Alexandre (2025). «La propriété autochtone basque (féminine et communautaire), anti-modèle de la propriété libérale (masculine et dominatrice), pourrait-elle inspirer une propriété moderne plus solidaire et écologique?». Iura Vasconiae. Revista de Derecho Histórico y Autonómico de Vasconia, 22, 607-621. (<https://doi.org/10.1387/iura.vasconiae.27001>).

Fecha de recepción/Jasotze-data: 16/09/2024.

Fecha de evaluación/Ebaluazio-data: 19/09/2024.

Fecha de aceptación/Onartze data: 21/09/2024.

ISSN 1699-5376 - eISSN 2530-478X / © UPV/EHU Press



Esta obra está bajo una licencia
Creative Commons Atribución-NoComercial-SinDerivadas 4.0 Internacional

SUMARIO: I. L'EDIFICATION DU MODELE DE LA PROPRIETE BASQUE (1514-1804).—II. LA PERIODE DE RESISTANCE DE LA PROPRIETE BASQUE AU MODELE CIVILISTE.—III. LA VICTOIRE DU MODELE CIVIL SUR LA PROPRIETE BASQUE.—IV. L'HYPOTHESE D'UNE PROPRIETE GARDIENNE?.—V. BIBLIOGRAPHIE.

Le court chapitre intitulé «Éthique de la terre» de *l'Almanach d'un comté des sables*, commence par ces mots: «lorsque Ulysse, tel un dieu, s'en revint de la guerre de Troie, il pendit à une seule corde douze jeunes esclaves de sa maison qu'il soupçonnait de s'être mal conduites pendant son absence»¹.

Cette réflexion devenue célèbre d'Aldo Leopold s'en prend à deux attributs de la propriété traditionnelle: son assise occidentale d'abord, prenant racine dans la culture méditerranéenne, sa démesure ensuite qui, faute de conscience morale, vire au crime des servantes de la maison familiale.

Depuis, le succès de *l'Almanach* de Leopold, la propriété serait devenue pour une grande partie de la pensée écologique, l'instrument du mal environnemental: amoral de naissance, elle conduit le divin Ulysse à massacer les jeunes femmes qu'il ne considérait pas sur un plan éthique. La leçon de Leopold est la suivante: aujourd'hui, comme Ulysse, nous détruisons la nature et les communautés de la terre sans avoir conscience d'elles, parce que nous n'avons ni éthique, ni aucune forme d'obligation, qui nous permettraient de les voir, de les considérer puis de les protéger.

La propriété libérale, on le sait, est une institution du droit continental moderne. En France, elle est contenue à l'article 544 du Code civil, que chacun conserve en mémoire comme: «le droit de jouir et de disposer d'une chose de la façon la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements». Cette place centrale, au cœur du livre II traitant *des biens et des différentes modifications de la propriété*, fait d'elle, selon Jean Carbonnier, un des piliers du droit civil².

Mentionnée aux articles 2 et 17 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (1789), la propriété fonde la société civile, tout en étant reconnue comme «inviolable et sacrée». Moyen juridique et politique de l'émanicipation des formes de féodalités de l'Ancien Régime, elle devient un acteur majeur de l'émanicipation des servitudes par l'affirmation de la puissance de

¹ *L'éthique de la terre* est un chapitre conclusif de *l'Almanach d'un comté des sables*, 1949.

² CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 2001, p. 255.

l'individu³. Elle incarne alors progressivement, pour toute une culture juridique, la figure de proue des droits subjectifs et des droits fondamentaux⁴.

Certes, depuis 1804, cette propriété est contestée dans son modèle par un courant plus social ou communiste⁵. Si les critiques sont connues et répétées, elles n'empêchent pas la propriété de s'adapter et de perdurer. Seulement, l'attaque portée par Léopold, joignant dans une même volonté de domination la condition des femmes et l'invisibilité de l'environnement, a quelque chose de nouveau. Accusant la propriété d'être amorphe vis-à-vis des femmes, elle induit une relation au genre entre l'institution, les femmes et la nature. Le destin de la femme et celui de la nature seraient liés.

Or, il existe en Occident, une autre forme de propriété dont les caractères seraient opposés à la propriété libérale, et dont l'originalité née de l'accord des communautés à la terre mérite un temps d'arrêt. En effet, durant des siècles, les communautés basques pyrénéennes vont édifier un modèle juridico-politique basé sur la maison et les communs fonciers. Ces communautés qui gèrent la pénurie et la rareté des biens sont totalement étrangères à l'hypothèse d'une propriété guerrière et destructrice, plus proche d'une autre forme de justice intégrantes de l'emblématique féminin⁶.

Ainsi, alors que la propriété moderne s'affiche comme absolutiste, exclusiviste et dominatrice, la propriété autochtone basque se découvre communautaire, féminine et gardienne de son environnement. L'institution dispose alors de ses propres caractères.

Dans les provinces du nord (Labourd, Basse Navarre et Soule), les études historiques ont montré que le droit civil basque présentait des particularités notables selon les époques et des institutions fondamentales que sont la succession, le mariage et la propriété. Le point de bascule entre deux formes de sociétés se ferait autour du Code civil.

³ RENOUX-ZAGAME, Marie-France, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève : librairie Droz, 1984; PORTALIS, Jean-Etienne, *Discours préliminaire ou discours de présentation du titre De la propriété, Travaux préparatoires du Code civil*, A. Fenet, t. 11.

⁴ HALPERIN, Jean-Louis, Propriété et droits subjectifs: deux destins liés?, <https://ens.hal.science/hal-00460386v1/>

⁵ On se rappelle de la célèbre injonction de PROUDHON, Pierre-Joseph: «la propriété, c'est le vol !», *Qu'est-ce que la propriété ? ou recherche sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris : Garnier Frères, 1840, puisqu'il déclare en 1848, que «la propriété, c'est la liberté», *Les confessions d'un révolutionnaire*, Paris: La voix du peuple, 1849.

⁶ TRIGEAUD, Jean Marc, Identité de la femme et perspective familiale. Du juste au féminin, *La Personne ou la justice au double visage*, Gênes, 1990, pp. 243-287.

Sur l'ensemble du territoire français, il y a un «avant» et un «après» 1804. Dans le sud-ouest, l'effort de rédaction des coutumes et le rapport juridique au pouvoir royal est en grande partie délégué, en échange d'une paix locale. Après la révolution française, la culture jacobine impose le modèle départemental sur les anciennes provinces basques, délocalisant le pouvoir, et mettant ainsi fin aux «priviléges» que pouvaient être les autres formes d'organisations politiques ou les instruments juridiques sur lesquels une société s'organisait jusqu'alors. C'est ainsi que la propriété autochtone va être mise en concurrence avec une autre forme de propriété, exogène et libérale.

Depuis le 16ème siècle, dans les provinces basques françaises, il est possible de distinguer deux à trois grandes époques et, autant de formes de propriétés. La première époque est celle qui va de la rédaction des coutumes à la révolution française (I). La seconde est marquée par l'impact du Code civil, partout en France et en particulier dans les provinces basques, à partir du début du 19ème (jusqu'à l'entre-deux guerres) (II). La troisième est celle de la pleine modernité des trente glorieuses à aujourd'hui (III). Le travail que nous proposons de faire, est d'analyser la situation juridique de la femme propriétaire de la maison dans la culture basque au regard de ces figures en suivant ces trois temps, tout en nous interrogeant sur son impact vis à vis de la terre et de notre environnement (IV).

I. L'EDIFICATION DU MODELE DE LA PROPRIETE BASQUE (1514-1804)

Durant des siècles, le modèle juridique de la propriété basque s'est édifié au sein d'une économie domestique. La connaissance de ce modèle nous est parvenue d'une part, grâce à la codification des coutumes, en particulier celles du Labourd à partir de 1514⁷, mais aussi, d'autre part, à partir des actes de droit privé (successions, mariages, legs, ventes) qui ont été conservés depuis lors.

Dans le monde premier basque, l'économie est construite autour de la maison⁸; les subsistances sont essentiellement tirées des activités agropastorales et de la pêche. L'économie de marché n'existe pas encore. Si les transmissions des terres sont rares, celles des maisons le sont encore plus. Toute l'économie s'organise autour du «système à maison» c'est-à-dire de sa conser-

⁷ DRAVASA, Etienne, *Les priviléges des basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, Bordeaux, 1950.

⁸ POUMAREDE, Jacques, Famille et tenure dans les Pyrénées du Moyen-Age au xixe siècle, *Annales de Démographie Historique*, 1979, pp. 347-360.

vation et de son fonctionnement plus que de sa disposition⁹. La communauté s'ordonne autour des usages de la terre, et la propriété apparaît à la fois comme une possession autorisant des usages mais aussi comme un attribut de la maison. Les mutations se font par deux moyens: les successions d'une part, et le contrat de mariage d'autre part. Ce qui prévaut, dans ces formes de transmissions liées l'une à l'autre, c'est le droit d'ainesse. Le système basque est celui de la primogéniture ou de l'héritage unique qui assure à l'ainé la propriété ou la gestion de la maison et des terres.

Cette culture domestique produit alors un modèle de propriété empreint d'un fort degré de communalité¹⁰, totalement différent du système civiliste moderne. Le terres d'une part reposent sur une approche commune, la maison d'autre part, abrite les communautés agraires, pastorales mais aussi la noblesse. Certes il faut distinguer la situation des terres. L'étude réalisée par Maité Lafourcade, publiée en 1989 reste d'actualité par son ampleur comme par les éléments historiques et anthropologiques rapportés¹¹. Elle rappelle, tout en distinguant la situation rurale de l'intérieur du pays, et celle du port de Saint Jean-de-Luz où existe une riche bourgeoisie, que sur les terres pauvres du Labourd, sablonneuses et caillouteuses entre la Bidassoa et la Nive, nombreuses sont celle qui « appartiennent » aux « maisons » et d'autres sont communes. La distinction supporte des communs à tous les degrés puisque la maison demeure une communauté. Le système général est celui du fief (propriété non entière, le domaine éminent appartient à la couronne). En Labourd, la plupart des terres, à l'exception des villes portuaires, sont dites allieudiques (bénéficiant d'une certaine autonomie administrative et financière). Ce qui fait toute l'originalité du droit basque, dit-elle, est de ne pas avoir été influencé «par le droit romain, individualiste, qui, découvert à Bologne, en Italie, à la fin du XIème siècle... s'est heurté à la résistance des populations locales qui conservèrent leurs antiques usages». La grande originalité de cette propriété est tirée du rapport complexe entre le lignage et la continuité de la maison et des moyens de subsistance¹². Ce monde juridique ancien, celui des accords à l'environnement et à la terre, est un monde qui passe par la stabilité des communautés rassemblées dans les maisons et de leurs héritages. L'ordre de la

⁹ LEVY-STRAUSS, Claude, Maison, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, BONTE, Pierre, IZARD, Michel (dirs.), PUF, 1991.

¹⁰ Sur cette notion V° ROCHFELD, Judith, CORNU, Marie, et MARTIN, Gilles, *L'échelle de communalité; propositions de réformes pour intégrer les biens communs en droit*, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/lechelle-de-communalite/>

¹¹ LAFOURCADE, Marie-Thérèse, *Mariage en Labourd sous l'ancien régime, Etude juridique et sociologique*, Université du Pays Basque, 1989. Etude sur 1479 actes de mariages) et plus de 30.000 actes notariés étudiés).

¹² LAFOURCADE, Marie-Thérèse, La conception du droit de propriété en Vasconie continentale sous l'Ancien Régime, *Iura Vasconiae*, 1 (2004), pp. 159-184.

culture des terres suppose la fixité des propriétaires. La seule mobilité juridique est humaine. Elle concerne les cadets et cadettes de la maison. Cette forme de propriété est ordonnée à la stabilité de gestion et de perpétuation du domaine. Si elle concerne l'usus et le fructus pour la communauté, elle est globalement grevée d'indisponibilité.

Dans cette structure, deux éléments méritent d'être rapportés: le premier, c'est l'égalité de genre vis-à-vis de la propriété. En effet, à la différence de ce qui se passe partout en Europe, et dans d'autres régions pyrénéennes, il importe peu que l'aîné, soit un garçon ou une fille. Ce n'est pas le sexe mais le rang de naissance qui déterminait les droits et pouvoirs de chacun dans la maison¹³. La propriété est un mode juridique d'habiter et de conserver la maison et la communauté confie ou dépose cette charge entre les mains des femmes autant qu'entre celles des hommes.

II. LA PERIODE DE RESISTANCE DE LA PROPRIETE BASQUE AU MODELE CIVILISTE

La période qui s'ouvre alors, à partir de la fin de l'ancien régime est particulièrement intéressante. La bascule massive vers la modernité libérale et civiliste qui s'opère sur l'ensemble du territoire français n'a pas lieu dans le Labourd. Pendant près de deux siècles, le modèle archaïque va perdurer, offrant ainsi une forme d'alternative à la propriété absolutiste, tout en maintenant un rapport communautaire à la terre.

La nuit du 4 aout 1789 (suivie par le décret du 11 aout) marque la fin des priviléges; le principe de l'égalité des terres signifie pour les cultures locales, la fin des particularismes et par conséquent celle de la propriété traditionnelle. Deux modèles vont alors s'affronter sur les terres du Labourd mais aussi dans les deux autres provinces basques. D'un côté, le modèle contenu dans le Code civil, issu d'une philosophie des Lumières, présenté comme égalitaire et libéral. De l'autre côté, le modèle basque gardien de la communauté, égalitaire dans le genre masculin ou féminin, mais inégal dans ses schèmes de répartition successoriales. Contre toute attente et alors même que le Code civil est perçu comme une avancée majeure du droit et de la reconnaissance des droits sur l'ensemble du territoire, au Pays Basque, le choix va être d'y résister en élaborant des stratégies de contournement¹⁴.

¹³ CORDIER, Eugène, *De l'organisation de la famille chez les Basques*, A. Durand et Pédone-Lauriel, 1869.

¹⁴ BOURDIEU, Pierre, Les stratégies matrimoniales dans les systèmes de reproduction, *Annales Economie Société Civilisations*, 27-4-5 (1972), pp. 1105-1127.

On ne saurait assez remarquer les implications de cette résistance en termes de valeurs. En effet, au sortir de la révolution, la propriété de 1804 est portée comme une propriété libérale, égalitaire et progressiste¹⁵. Ce qui la caractérise et qui fait sa différence avec la propriété romaine ou ulysséenne, c'est qu'il s'agit d'une propriété idéaliste, entièrement tournée vers l'accomplissement de la liberté. Cette liberté s'inscrit dans les nouveaux caractères de cette institution. Il faut insister: la propriété de Bologne interprétant la propriété antique demeure une propriété réaliste de la relation à la chose (res). Ainsi, elle se destine dans la finalité que le droit reconnaît à la chose, et le propriétaire doit respecter cette fonction dans ses usages, voire dans l'abusus (c'est-à-dire la privation des usages). Il n'est pas question de déconsidérer la chose qui est le terme de la propriété. Au contraire, la propriété civiliste moderne est dite absolutiste, exclusiviste et perpétuelle¹⁶. Trois caractères qui n'ont rien à voir avec ceux de l'antiquité. Elle est absolutiste au sens où la volonté du propriétaire ne saurait trouver de limite à son pouvoir dans la chose (sauf dans la loi et les règlements). C'est une propriété dont la limite n'est plus dans les choses du réel, déconsidérées, mais dans la loi. Elle est exclusive, au sens où le propriétaire s'émancipe du rapport à la communauté ; il peut exclure tout autre individu qui ne dispose pas du titre. Et enfin, elle est qualifiée de perpétuelle, car elle survit à ses propriétaires successifs et ne disparaît que dans la destruction de la chose.

Autant d'éléments qui traduisent une forme de justice libérale incarnée dans la propriété. Mais cet idéal propriétaire¹⁷ va se heurter à la tradition ou au réalisme de la culture basque. La propriété moderne est massivement rejetée sur le territoire. Le phénomène s'observe avec une acuité particulière dans le mode de transmission successoral de la propriété. Les successions demeurent le mode privilégié de l'acquisition de la propriété, et de son contrôle communautaire. Pendant des décennies la société basque demeure repliée sur ses valeurs. Elle poursuit la rédaction des contrats de mariage et successoraux traditionnels¹⁸. Ainsi, alors que le Code civil affirme le principe de l'égalité successorale pour tous, signifiant que chaque héritier aura un droit égal au partage et à l'accès à la propriété, c'est-à-dire un droit d'exiger sa part d'héritage et de forcer la dévolution successorale au partage, les pratiques coutumières persistent. Les autres frères et sœurs acceptent de renoncer à la succession qui

¹⁵ VAREILLES-SOMMIERES, La définition et la notion juridique de la propriété, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1905, p. 443-495.

¹⁶ TRIGEAUD, Jean-Marc, Propriété, *Encyclopédie Philosophique Universelle*, Paris : PUF, 1990, pp. 2085-2090.

¹⁷ CORNU, Marie (dir.), *Les modèles propriétaires*, LGDJ, 2012.

¹⁸ ARRIZABALZA, Marie-Pierre, Les héritières de la maison au Pays Basque au XIXe siècle, *Lapurduum*, 7 (2002), pp. 37-55.

leur est donnée de droit selon le Code civil. Ils renoncent à leur part successoral et confortent celle de l'héritier unique.

Cette situation où les femmes héritent plus que les hommes va se renforcer pour une série de raisons¹⁹. D'aucuns y voient une preuve du pouvoir matriarcal dans la culture basque²⁰. Je ne le pense pas. Si les femmes ont une place d'égalité dans la culture, le pouvoir appartient à la communauté qui habite la maison, ou à la maison elle-même. Car la maison n'est pas seulement une structure matérielle qui perdure dans le temps ; elle est aussi la structure juridique qui regroupe la communauté familiale dont la fonction est la pérennité de la vie collective²¹.

C'est pourquoi, la prudence nous incitera, à la suite des travaux de Marie Pierre Arrizabalaga, à identifier des causes plus pragmatiques dans cette propriété genrée et féminine²². Le premier est une stratégie économique qui consiste à éviter l'émettement des exploitations. Le second dépend, en grande partie, du type d'héritage et de sa valeur. Ainsi, quand les propriétés sont suffisantes et riches, le plus souvent, l'ainé (garçon ou fille) acceptera la charge de l'héritage. À l'inverse, dans les modestes, voire les exploitations pauvres, les ainés (garçons) tentent souvent l'aventure de l'émigration américaine. Ainsi l'industrialisation, l'urbanisation et l'émigration ont modifié les stratégies successorales – «obligeant les familles à choisir l'héritier unique parmi les cadets, filles ou garçons, situation qui a ensuite contraint de nombreuses familles à choisir leur héritier parmi les cadettes, moins nombreuses à quitter le village et plus disponibles pour assurer la transmission familiale... ce qui prévalait c'est que ces filles assurent l'indivisibilité du patrimoine. Ces filles

¹⁹ ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, *Famille, succession, émigration au Pays Basque au XIX siècle. Etude des pratiques successorales et des comportements migratoires au sein de familles basques*, thèse, Paris: EHESS, 1998.

²⁰ LAGARDE, Anne-Marie, *Le matriarcat basque*, Arteaz, 2022; également Andrés ORTIZ-OSES et Franz-Karl MAYR, *Matriarcalismo vasco*, Deusto, 1980.

²¹ CAMPAGNE, M., *La conservation du bien de famille chez les Basques*, Thèse Droit, Paris, 1911; il correspond en ce sens à une unité pyrénéenne, CORDIER, Eugène, *Le droit de famille aux Pyrénées: Barèges, Lavedan, Béarn et Pays Basque*, Paris: A. Durand, 1859.

²² ARRIZABALAGA, Marie-Pierre (porte sur cent vingt générations des six villages basques entre 1800 et 1990, soit à peu près 3.000 personnes, essentiellement sur des propriétés agricoles du monde rural. Elle a démontré qu'en dépit de ces évolutions égalitaires imposées par le Code civil, l'importance des stratégies des familles, que les droits et pouvoirs des hommes et des femmes au sein des familles propriétaires dans les campagnes du Pays Basque n'étaient pas égaux), Droits, pouvoirs et devoirs dans la maison: la place des hommes et des femmes au sein des familles basques depuis le XIXe siècle, *Vasconia*, 35 (2006), pp. 155-183.

n'étaient pas forcément les ainées mais aussi et surtout les filles cadettes, qui ne faillissaient pas à leur devoir et remplaçaient les frères absents»²³.

Cette résistance collective au Code civil mérite d'être remarquée car elle s'accompagne d'une privation individuelle des libertés pour entretenir une représentation commune, culturelle de la relation à la terre. Dans la culture basque, le juridique et le politique sont extrêmement liés, au point de pouvoir dire que le politique, ou les institutions sont une expression des communautés de biens et de personnes. Alors que l'identité libérale essaie de prendre la figure politique des nations, l'identité juridique résiste à la propriété civiliste avec cette propriété originale profondément communautaire. Ici, les institutions juridiques et politiques naissent du rapport à la terre. C'est à partir de la communauté des biens que prend sens la maison, qui est une communauté de personnes, elle-même sujet de droit.

En effet, comme le montre Anne Zink, suivant les travaux de J. M. de Barandiaran, la maison peut être considérée comme «sujet de droit», ce qui signifie qu'elle est plutôt «propriétaire» que «propriété» et le «maître de maison» n'est que le dépositaire de la propriété qu'il doit transmettre telle qu'il l'a reçue à son héritier²⁴. Le rapport à la propriété est donc inversé. Ce n'est pas un titre qui autorise à exprimer sa puissance sur un objet; la propriété domestique ne porte pas sur une maison «objet» mais sur une maison, elle-même sujet-personnifié, ce qui en limite la portée. Le rapport à la maison et à la personnalité juridique est particulièrement original: ce n'est pas tant l'objet transformé en sujet mais la communauté que représente la maison qui fait le sujet de droit. On comprend alors que dans ce «système à maison», le propriétaire n'est qu'un membre dépositaire de la propriété de tous.

²³ Dans les généalogies, il apparaît que l'héritage unique a certes survécu au Code civil, mais pas dans les mêmes termes que ceux qu'avaient imposé les ancêtres dans l'Ancien Régime. Effectivement, l'aînesse intégrale ou la transmission de la maison et des terres à l'aîné des enfants, fille ou garçon, n'était plus appliqué de manière aussi systématique qu'avant. En réalité, les familles transmettaient leurs biens à un seul enfant certes, mais de plus en plus n'importe quel enfant, aîné ou cadet, fille ou garçon. Ce qui importait c'était que le patrimoine restât intact et pour cela, ils prenaient leur temps», *op. cit.* p. 164.

²⁴ ZINK, Anne, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris: E.H.E.S.S., 1993.

III. LA VICTOIRE DU MODELE CIVIL SUR LA PROPRIETE BASQUE

La résistance au Code civil aura perduré pendant deux siècles²⁵. Seulement, en moins d'une à deux générations, à partir des années 80, c'est une contre révolution politique qui s'est réalisée au sein de la culture native. La propriété traditionnelle et ses mécanismes de préservation de l'etxe se sont effondrés. La société capitaliste a pris possession de la société domestique traditionnelle par la dépossession collective et culturelle des terres mais aussi des formes d'habitats²⁶.

En l'espace de quelques années, une véritable révolution politique silencieuse s'opère. Au moment où la France sort progressivement des trente glorieuses, l'Espagne célèbre la fin du franquisme. La période est d'abord marquée par le renouveau politique des Provinces Basques et malgré une situation politique autonome menaçante, le Labourd et sa partie littorale se réveillent comme une terre attractive au tourisme, à la retraite, ou à une économie de bon vivre de la modernité. Le mouvement du commerce des terres commence sur la côte basque puis va s'étendre vers l'intérieur des terres. Les villes côtières connaissent une croissance démographique et économique exponentielles (en particulier autour de Bayonne, Anglet, Biarritz), les mutations démographiques entraînant celles de l'habitat, du paysage et des pratiques juridiques²⁷.

Le changement culturel est celui du marché. La propriété traditionnelle implose face au libéralisme et la généralisation de la propriété civiliste. La puissance du phénomène est telle qu'elle renverse la conception collective de la propriété traditionnelle; les transmissions successoriales ne résistent plus au marché. En moins d'une génération, c'est désormais la propriété civiliste qui s'étend sur l'ensemble du territoire; la propriété native ne demeure que résiduelle. La plupart des maisons traditionnelles inadaptées à la modernité et au monde contemporain parce que trop grandes, non fonctionnelles vont subir les assauts répétés de l'économie capitaliste. Sur la côte biscayenne, d'Hendaye à Bayonne, sous la pression démographique, touristique et économique, les mai-

²⁵ LAFOURCADE, Marie-Thérèse, *Le droit basque et sa survivance*, *Azpilcueta*, 13 (1998), pp. 97-102.

²⁶ Sur ce processus V° notamment Pierre BOURDIEU, *Anthropologie économique. Cours au Collège de France (1992-1993)*, Paris: Seuil, 2017.

²⁷ Le phénomène et les mutations qu'il engendre est étudié depuis longtemps sur le territoire, J. D. CHAUSSIER, *Quel territoire pour le Pays Basque? Les cartes d'identité*, Paris: L'harmattan, 1997; v. par exemple ZABALZA, Alexandre, De l'esthétique du paysage à l'éthique et au politique: le cas basque. Dans URTEAGA, Eguski (coord.), *L'aménagement du territoire en pays basque*, Dakit, 2008, p. 121 et s.

sons sont vendues à des promoteurs qui réhabilitent l'ancien espace communautaire en logements collectifs.

La maison entre dans l'économie du marché, ou l'économie de marché entre dans la maison soufflant par la même occasion la force communautaire et le symbole féminin de la conservation. Selon le processus schumpétérien, le marché capitaliste se nourrit de la valeur nouvelle créée à partir de la destruction de l'ancienne²⁸. On assiste alors à une «tragédie» dans la vocation du droit des biens, désormais insoumis à la conservation de la maison et ordonné à son remplacement²⁹. Le moteur de l'histoire capitaliste, un temps entrevu chez Marx dans la lutte des classes, est toujours le fruit d'une dialectique comme l'avait diagnostiquée Hegel, mais l'hypothèse qui gouverne aujourd'hui le monde, fonctionne à partir de la destruction de la communauté domestique au profit des valeurs d'échanges. La communauté indivise, où chacun demande sa part est dissoute par l'émancipation libérale.

S'il fallait donc, in fine, dresser un bilan, avant de vanter les mérites d'une propriété originale mais en partie perdue, il ne faudrait pas oublier que cette propriété communautaire basque n'était pas libérale. Que si, elle permettait de promouvoir la femme sur un strict plan d'égalité vis-à-vis de la propriété, le droit d'aînesse, comme le dénonce Montesquieu, reste inégalitaire pour le reste de la fratrie³⁰. Ensuite, il faudrait rajouter que la femme propriétaire ou héritière, qui conserve cette place iconique, était en réalité également contrainte par la communauté.

IV. L'HYPOTHESE D'UNE PROPRIÉTÉ GARDIENNE?

Que peut-on déduire de cette propriété construite à travers le temps puis de sa disparition progressive? De deux choses l'une, ou bien la propriété abstraite, proche des intérêts exclusifs l'a définitivement emporté sur cette terre, ou alors, la rencontre d'une conscience immémoriale de la terre avec la crise écologique seront en mesure de proposer une approche de la propriété libérale gardienne.

Il me semble qu'il faut se garder de tirer des conséquences. On sait désormais que la propriété moderne, tournée vers une certaine économie de la destruction-créatrice, génère une mutation du paysage et de l'environnement.

²⁸ *Capitalisme, Socialisme et démocratie*, 1942.

²⁹ ZABALZA, Alexandre, La Tragédie des biens. Dans *Les personnes et les choses. Du droit civil à la philosophie de l'Etat*, Mélanges J.-M. Trigeaud, Bière, 2020, p. 755 et s.

³⁰ Selon MONTESQUIEU «les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, afin que, par le partage continual des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité»; *L'Esprit des lois*, 1748, L. 5, ch. 8.

Mais d'ici à pronostiquer un effondrement culturel de la culture basque, il y a un pas que nous ne franchirons pas. Pour des raisons multiples, l'héritage de cette propriété originale reste dans les esprits, et elle continue d'agir comme un marqueur identitaire; le souvenir d'un modèle historique demeure dans les usages.

Nous pouvons néanmoins tirer de ces différents rapports historiques certaines conséquences au regard de la dénomination de la propriété, et pourquoi pas, identifier quatre formes de propriétés historiques.

La première, c'est la propriété domestique. Liée à la maison, elle est chez les basques déposée dans le genre féminin avec des valeurs de préservation et de garde. Cette protection de la maison (*etxe*) ou de la communauté est littéralement celle de l'*oikos* (maison) en grec. À cet égard, il est d'autant plus curieux que l'attitude ulysséenne dénoncée par Aldo Léopold soit proprement oikocidaire. En effet, quand on observe la situation décrite dans l'*Odyssée*, on s'aperçoit que la garde de la maison était confiée à Pénélope, qui pendant vingt ans aura su maintenir l'*oikos*, en assurer le fonctionnement sans destruction. Cette forme de propriété domestique était aussi celle d'Ulysse, chef de maison à Ithaque avant son départ pour la Guerre de Troie. Ce qui relève du tragique grec, c'est son attitude et sa démesure: Ulysse, devenu citoyen et guerrier, confond à son retour son espace domestique avec un champ de bataille, au point de perdre la raison, de pendre ses servantes après avoir égorgé et massacré les prétendants.

C'est alors la seconde forme de propriété. Cette propriété-là, dénoncée par Aldo Léopold n'est plus la propriété domestique. C'est une propriété politique, issue du pouvoir donné au citoyen par son rôle dans la défense de la cité. Ulysse par ses exploits est devenu un héros «intouchable». Nous pensons donc qu'Aldo Léopold commet une erreur d'interprétation quand il compare la propriété grecque domestique à la propriété libérale. Pour reprendre une analyse rousseauiste, nous dirions qu'Ulysse ne devient criminel qu'après être devenu guerrier. C'est l'honneur, ou plus exactement le déshonneur qui le pousse au crime. Ce que montre le retour à Ithaque, c'est que la propriété domestique peut être manipulée ou habitée par une propriété de l'honneur. Et celle-ci ne correspond plus à la finalité de la communauté. Elle est un caprice politique genre hérité du pouvoir politique et de ses caractères de domination.

Une fois cette distinction faite entre propriété domestique gardienne et propriété citoyenne ou politique, on comprend aisément que la propriété civiliste: troisième modèle. Cette propriété que l'on retrouve dans le Code civil est construite à partir d'une interprétation de la propriété romaine, à renforts des philosophies des lumières et des études juridiques de l'école de Bologne. Elle contient dans ses caractères la volonté de puissance et la capacité de destruction. Cette propriété libérale renverse la propriété domestique: car elle exprime d'abord une alliance entre la propriété politique et la propriété capitaliste,

avant d'apparaître comme la destination capitaliste de la propriété politique. C'est elle, qu'Aldo Léopold dénonce dans ses écrits et que nous dénonçons avec lui.

Reste que la critique d'Aldo Léopold pour contrer cette propriété déstructrice était de l'accompagner d'une éthique, édifiée à partir de l'amour vis-à-vis de la communauté de la terre. Or ces trois éléments, 1) la communauté, 2) l'amour et 3) l'éthique de la terre sont encore présents dans la culture basque. Ce que montrerait l'histoire de la propriété dans la culture basque, ce serait alors une pratique communautaire d'un chemin juridique plus vertueux que celui d'une propriété abstraite dominatrice.

Compte tenu de ces éléments, c'est peut-être le pari qu'il faudrait prendre, en imaginant une quatrième forme de propriété gardienne, ancrée dans la résistance des cultures, capable de protéger et d'identifier les premiers biens environnementaux. Au lieu de suivre une propriété institutionnelle, désormais suspendue aux logiques abstraites des marchés, pourquoi ne pas imaginer une propriété qui partirait de la conscience de la terre, qui s'édifierait autour des communautés domestiques. Une propriété avec un changement de tuteur: le droit protecteur des usages prenant la place du marché. Ce processus partant du bas et des communautés de biens et de personnes pourrait ainsi servir de modèle d'interprétation. Et il n'apparaît pas impossible de comprendre la propriété civiliste en ce sens. Certes il s'agirait déjà d'une petite révolution juridique³¹. Mais en suivant les schémas de l'anthropologie civile de la culture basque, celle-ci pourrait consister d'abord à distinguer la terre de la maison, puis à étudier les rapports juridiques respectifs entre la terre des communs et la communauté domestique, et alors pourquoi ne pas imaginer reconnaître des droits à la terre, tout en demandant à la communauté domestique, devenue personne morale, emblématique et féminine, de les protéger³².

³¹ ZABALZA, Alexandre, *De revolutionibus orbium terrarum*. Pour une révolution «géocentrique» dans le système des biens. Dans *La propriété au XXIe siècle: un modèle ancestral toujours adapté aux grands enjeux de notre environnement?*, Dalloz, 2021, Thèmes et commentaire, pp. 7-29.

³² ZABALZA, Alexandre, Droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique, *Revue Juridique de Droit de l'Environnement*, 49 (2024-2), pp. 363-380.

V. BIBLIOGRAPHIE

- ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, *Famille, succession, émigration au Pays Basque au XIX siècle. Étude des pratiques successorales et des comportements migratoires au sein de familles basques*, thèse, Paris: EHESS, 1998.
- Les héritières de la maison au Pays Basque au XIXE siècle, *Lapurdum*, 7 (2002), pp. 37-55.
 - Droits, pouvoirs et devoirs dans la maison: la place des hommes et des femmes au sein des familles basques depuis le XIXE siècle, *Vasconia*, 35 (2006), pp. 155-183.
- BOURDIEU, Pierre, Les stratégies matrimoniales dans les systèmes de reproduction, *Annales Economie Société Civilisations*, 27-4-5 (1972), pp. 1105-1127.
- *Anthropologie économique. Cours au Collège de France, 1992-1993*, Paris: Seuil, 2017.
- CAMPAGNE, M., *La conservation du bien de famille chez les Basques*, Paris, 1911.
- CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 2001.
- CHAUSSIER, Jean-Daniel, *Quel territoire pour le Pays Basque? Les cartes d'identité*, Paris: L'harmattan, 1997.
- CORDIER, Eugène, *Le droit de famille aux Pyrénées: Barèges, Lavedan, Béarn et Pays Basque*, Paris: A. Durand, 1859.
- CORNU, Marie (dir.), *Les modèles propriétaires*, LGDJ, 2012.
- DRAVASA, Etienne, *Les priviléges des basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, Thèse, Droit, Bordeaux, 1950.
- LAGARDE, Anne-Marie, *Le matriarcat basque*, Arteaz, 2022.
- LAFOURCADE, Marie-Thérèse, *Mariage en Labourd sous l'ancien régime, Etude juridique et sociologique*, Université du Pays Basque, 1989.
- La conception du droit de propriété en Vasconie continentale sous l'Ancien Régime, *Iura Vasconia*, 1 (2004), pp. 161-184.
 - Le droit basque et sa survivance, *Azpilcueta*, 13 (1998), pp. 97-102.
- LEOPOLD, Aldo, *Almanach d'un comté des sables*, 1949.
- LEVY-STRUSS, Claude, mot «maison», dans BONTE, Pierre, IZARD, Michel (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1991.
- MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, 1748.
- ORTIZ-OSES, Andrés et MAYR, Franz-Karl, *Matriarcalismo vasco*, Deusto, 1980.
- PORTALIS Jean-Etienne, *Discours préliminaire ou discours de présentation du titre De la propriété, Travaux préparatoires du Code civil*, A. Fenet, 1801.
- POUMAREDE, Jacques, Famille et tenure dans les Pyrénées du Moyen-Age au XIXe siècle, *Annales de Démographie Historique*, 1979, pp. 347-360.
- PROUDHON, Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété? ou recherche sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris: Garnier Frères, 1840.
- *Les confessions d'un révolutionnaire*, Paris: La voix du peuple, 1849.
- RENOUX-ZAGAME, Marie-France, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève: librairie Droz, 1984.
- SCHUMPETER, Joseph, *Capitalisme, Socialisme et démocratie*, 1942.
- TRIGEAUD, Jean-Marc, Identité de la femme et perspective familiale. Du juste au féminin. En *La Personne ou la justice au double visage*, Gênes, 1990, pp. 243-287.
- Propriété, *Encyclopédie Philosophique Universelle*, Paris: PUF, 1990, p. 2085 et s.

- ZABALZA, Alexandre, La Tragédie des biens, dans *Les personnes et les choses. Du droit civil à la philosophie de l'Etat*, Mélanges J.-M. Trigeaud, Bière, 2020, p. 755 et s.
- *De revolutionibus orbium terrarum*. Pour une révolution «géocentrique» dans le système des biens, *La propriété au xxie siècle: un modèle ancestral toujours adapté aux grands enjeux de notre environnement?*, Dalloz, 2021, Thèmes et commentaire, pp. 7-29.
 - Droits de la nature à la boussole des communs. Premiers jalons pour une théorie du sujet de droit sans personnalité juridique, *Revue Juridique de Droit de l'Environnement*, 49 (2024-2), pp. 363-380.
 - De l'esthétique du paysage à l'éthique et au politique: le cas basque. Dans URTEAGA, Eguski (coord), *L'aménagement du territoire en pays basque*, Dakit, 2008, pp. 121-142.
- ZINK, Anne, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris: E.H.E.S.S., 1993.